

Dijon, le 10/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**ENGIE Green Bretelle**

21440 POISEUL LA GRANGE

Références : 0003301067/2022-184

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement ENGIE Green Bretelle implanté 21440 POISEUL LA GRANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE Green Bretelle
- 21440 POISEUL LA GRANGE
- Code AIOT dans GUN : 0003301067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation comprend 5 éoliennes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en place du dispositif anti-collision.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en place d'un dispositif anti-collision	AP de Mesures d'Urgence du 12/11/2021, article 2.2	/	Sans objet
Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision	AP de Mesures d'Urgence du 12/11/2021, article 2.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 novembre 2021 est respecté. Apr ailleurs, les éoliennes ne disposent pas d'identification claire sur leur mât.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Mise en place d'un dispositif anti-collision

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 12/11/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place d'un dispositif anti-collision
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.  Le dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc.  Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnemental ministériel de 2015 (annexe 5). Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.  En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.6 sont appliquées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les éoliennes disposaient des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- E11 : pas de caméra,</li> <li>- E12 : 4 caméras,</li> <li>- E13 : 1 caméra vers E12,</li> <li>- E14 : 2 caméras vers E15,</li> <li>- E15 : pas de caméra.</li> </ul> <p>L'exploitant devra transmettre une cartographie de la couverture des éoliennes par les différentes caméras.</p>
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 12/11/2021, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article s'appliquent : • En cas de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anticollision, ou • En cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, Dans les deux cas ci-dessus, l'exploitant met en oeuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec les espèces cibles. • en cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 2.2 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision. L'exploitant met en oeuvre un arrêt des machines diurne sur toutes les aérogénérateurs du parc pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en migration sur les éoliennes. Cet arrêt machine diurne est mis en oeuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur les périodes d'activité du Milan Royal, soit toute l'année. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection les éoliennes étaient toutes à l'arrêt. Après conversation avec l'exploitant, le dispositif n'est pas encore opérationnel, les éoliennes fonctionnent donc en mode "arrêt diurne". Le dispositif devrait être opérationnel début mai.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des éoliennes
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
<b>Constats :</b> Les éoliennes ne dispose pas d'identification claire sur leur mât.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet